



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

Date de la convocation :
3 décembre 2025

Nombre de membres en exercice	Présents	Votants
24	14	20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE SAULT

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à 9 heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de Sault, sous la présidence de Monsieur Claude LABRO.

Étaient présents : Michel ARCHANGE, Agnès AUBERT, Sébastien BRUN, Serge CAPDEGELLE, Mireille DELMAS-BELLON, Claude LABRO, Jean-Noël LEUCK, Pierre LOUIS, Frédéric PASTEL, Éric POPEE, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Elizabeth SIGNORET, Gérard UGHETTO

Étaient absents excusés : Henri BONNEFOY, Maurice FORNO, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Michelle FRANCOIS, Corinne BOUYSSOU, Cyril FALQUES

Étaient absents non excusés : Estelle FAGOT, Alain GABERT, Renaud GABERT, Angélique PASCAL

Pouvoir : Henri BONNEFOY à Elizabeth SIGNORET
Corinne BOUYSSOU à Claude LABRO
Cyril FALQUES à Mireille DELMAS-BELLON
Maurice FORNO à Michel ARCHANGE
Jean-Stéphane FRANCESCHI à Jean-Pierre RANCHON
Michelle FRANCOIS à Serge CAPDEGELLE

Secrétaire de séance : Elizabeth SIGNORET

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée délibérantes que les admissions en non-valeur sont des créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteurs ou de faiblesse des montants restant à recouvrer, donc des créances contentieuses non recouvrables.

Il précise que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en non-valeur (ANV) est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

Les créances détenues par la collectivité à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrable, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Comité Syndical au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement

Pour l'année 2025, la somme totale à admettre en non-valeur s'élève à 120,00 euros, correspondant à la facturation du contrôle de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière.

LE COMITE SYNDICAL,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE

- **ADMET** en non-valeur la créance irrécouvrable mentionnée ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Elizabeth SIGNORET



Le Président,
Claude LABRO

